



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Patrol Vessel	
Solicitation No. - N° de l'invitation 5P404-170501/B	Date 2018-02-21
Client Reference No. - N° de référence du client 5P404-170501	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-166-7462	
File No. - N° de dossier XLV-7-40134 (166)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-04-03	Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Castle, David G.	Buyer Id - Id de l'acheteur xlvl66
Telephone No. - N° de téléphone (250) 217-6555 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Parks Canada See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	2
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	2
1.3 COMPTE RENDU	2
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	2
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	3
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	3
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION	3
2.4 LOIS APPLICABLES	3
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	4
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	4
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	4
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	6
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	6
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 - ATTESTATIONS	8
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	9
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	9
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	9
6.4 DURÉE DU CONTRAT	9
6.5 RESPONSABLES	10
6.6 PAIEMENT	11
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
6.10 CALENDRIER DE PROJET	14
6.11 RAPPORTS PÉRIODIQUES	14
6.12 CLAUDE DU GUIDE DES CUA	14
6.13 NIVEAUX DE QUALIFICATION	15
6.14 SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ	15
6.15 RÉUNION POSTÉRIEURE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
6.16 MANUELS	15
6.17 INSPECTIONS ET ESSAIS	15
6.18 MATÉRIEL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT	16
6.19 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	16
6.20 LOIS APPLICABLES	19
6.21 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	19
6.22 ACCEPTATION	19

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P404-170501/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P404-170501

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

x1v166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES.....	21
ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA.....	45
ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	46
ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE.....	49
ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS.....	51
ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ... 	52
ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE	53
ANNEXE « 1 » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	55

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Parcs Canada – Le Parc national du Mont-Riding has a besoin de services de conception, de fabrication et de déploiement d'un (1) bateau patrouilleur à console centrale, avec toit en T et remorque de 5,7 à 6,8 m, conformément à l'Annexe A, Énoncé des besoins techniques, et d'inspection conformément à l'Annexe C, Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Tous les livrables doivent être livrés au plus tard le 15 juillet 2018.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisées-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B3000T, 2006-06-16, Produits équivalents

A9125T, 2007-05-25, Convention collective valide

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **Colombie Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique – deux (2) exemplaires papier
- Section II : Soumission financière – un (1) exemplaire papier
- Section III : Attestations – un (1) exemplaire papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci- après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

Énoncé des besoins techniques, annexe A, est entièrement obligatoire. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.1 Liste de vérification du dossier de soumission et Confirmation technique

Les soumissionnaires doivent passer en revue l'**Annexe G – Liste de vérification de l'offre** dans le cadre de leur offre technique.

3.2.2 Plans des essais et des inspections (PEI)

- 1. Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan d'inspection et les procédures d'essais qui seront utilisés pour vérifier, tester et inspecter tous les composants et systèmes du bateau du début de la construction jusqu'à la fin. Le PEI doit être conforme avec l'**annexe C** attachée à cette DP.
- 2. Le soumissionnaire doit décrire le processus par lequel il va aborder et résoudre les problèmes ou retards dans la fabrication, les installations, les essais et la livraison du bateau.

3.2.3 Dessins et autres documents

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission technique les dessins énumérés ci-dessous ainsi que tous les dessins et autres documents requis selon les quantités et les formats décrits à l'annexe A, d'Énoncé des besoins techniques.

- a) l'ébauche du calcul de la stabilité;
- b) le poids lège calculé;
- c) dispositions générales;
- d) des dessins de structure montrant un plan du pont, un plan axial et les détails de la construction des membrures;
- e) un plan de formes détaillé;
- f) un dessin du système d'alimentation de carburant.

3.2.4 Sous-traitants

Les soumissionnaires présenteront une **liste des sous-traitants dûment remplie à l'annexe E** de la soumission technique.

3.2.5 Expérience en construction de navires

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objectives d'expérience dans la construction d'embarcation navires de la taille, le type et la complexité qui font l'objet de la demande de proposition. Pour démontré cette expérience, le soumissionnaire doit fournir :

- (a) La liste détaillée de ces navires construits en vertu du TP 1332, Norme de Construction des pour les petits bâtiments. Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, dernière édition, au cours des 5 dernières années
- (b) Des photographies de navires énumérés
- (c) (pour le TP 1332 énuméré Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, vendu au cours des 5 dernières années seulement) les coordonnées de l'acheteur et la date de vente

Le soumissionnaire doit également fournir des détails sur la façon dont les matériaux et l'équipement utilisés dans la construction, la fabrication du bateau proposé sont adaptés aux conditions d'exploitation et environnementales que le navire peut rencontrer

3.2.6 Capacité en génie navale

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objective que ce soit des capacités à l'interne, ou à un engagement écrit pour la durée du contrat d'un sous-traitant qualifiée afin de fournir des services de dessins et de génie maritime. Un sous-traitant qualifiés est définie comme ayant fournie ces services sur des projets de construction d'embarcations similaires (même taille, type et de complexité)

3.2.7 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

1. Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui aborde les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire de son Manuel d'assurance de la qualité qui traite de chacun de ces éléments.
3. Le soumissionnaire doit également fournir au moins un (1) échantillon de registres de contrôle de la qualité utilisés lors de la construction du dernier bâtiment de mer à son établissement.
4. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre à tout le moins :
le Manuel d'assurance de la qualité ou une description du programme d'assurance de la qualité;
le plan d'inspection et d'essai; l'inspection finale; les registres de contrôle de la qualité.

3.2.8 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la *Partie 6, Clause du contrat subséquent 6.19*.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, L'autorité contractante informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de temps dans lequel répondre à l'exigence. Tout défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et se conformer aux exigences dans ce délai rendra la soumission non recevable.

3.2.9 Certification relative aux normes de soudage – soumission

1. Les travaux de soudage doivent être effectués par un soudeur certifié par le Bureau canadien de soudage (BCS) selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) suivantes :
 - a. CSA W47.2 (version courante), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium.
2. Avant l'attribution du contrat et dans les 48 heures suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une preuve démontrant sa certification par le BCS selon les normes en matière de soudage émises par la CSA.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la **FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE à l'annexe D.**

3.3.1 Fluctuation du taux de change

C3011T, 2013-11-06, Fluctuation du taux de change

3.3.2 Capacité financière

A9033T, 2012-07-16, Capacité financière

3.3.3 Travaux imprévus

Les soumissionnaires fournissent les renseignements requis à l'annexe D, article D-3.

3.3.4 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « H » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « H » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires présentent les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers et de gestion.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour que la proposition du soumissionnaire soit conforme, celle-ci doit, à la satisfaction du Canada :

- a) Répondre à toutes les exigences de l'annexe « A », l'Énoncé des besoins techniques;
- b) Fournir tous les renseignements requis à la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.

4.1.2 Évaluation financière

A0222T, 2014-06-26, Évaluation du prix - soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger

4.2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devrait », « devra », « est requis » ou « est obligatoire ».

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

The following clauses and conditions apply to and form part of any contract resulting from the bid solicitation.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

Parcs Canada – Le Parc national du Mont-Riding has a besoin de services de conception, de fabrication et de déploiement d'un (1) bateau patrouilleur à console centrale, avec toit en T et remorque de 5,7 à 6,8 m, conformément à l'Annexe A, Énoncé des besoins techniques, et d'inspection conformément à l'Annexe C, Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Tous les livrables doivent être livrés au plus tard le 15 juillet 2018.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2030, 2016-06-04, Besoins plus complexes de biens s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

1028, 2010-08-16, Construction de bateau – Prix ferme, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

La Condition générale supplémentaire 1028, article 02 (2010-08-16), Exécution des travaux, incorporée ci-dessus par renvoi, est modifiée comme suit :

Supprimer le paragraphe 1, Main-d'œuvre canadienne, en entier.

La Condition générale supplémentaire 1028, article 12 (2010-08-16), Garantie, incorporée ci-dessus par renvoi, est modifiée comme suit :

Supprimer le paragraphe 3 en entier et le remplacer par ce qui suit :

« La période de garantie du bateau, à compter de la date de sa livraison et d'acceptation par le Canada est de :

- a) douze (12) mois pour les machines de propulsion et les installations auxiliaires, les raccords et les équipements divers (à l'exclusion du matériel fourni par le gouvernement);
- b) vingt-quatre (24) mois pour la coque du navire et les travaux de soudure. »

6.4. Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les livrables doivent être livrés le ou avant le 15 juillet 2018.

6.4.2 Lieux de livraison

Parcs Canada

Parc national du Mont-Riding

135, promenade Wasagaming, Onanole (Manitoba), R0J 1N0

6.4.3 Instructions d'expédition – livraison à destination

1. Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat : Selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) aux lieux de livraison énumérés à l'article 6.4.2.
2. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'installation de l'entrepreneur aux lieux de destination, y compris les frais d'administration, l'assurance et les risques de transport.

6.5. Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

David Castle

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Programme d'approvisionnement

Région du Pacifique – Approvisionnement maritime

1230, rue Government, bureau 401, Victoria (C.-B.) V8W 3X4

Téléphone : 1.250.217-6555

Courriel : david.castle@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est fourni à l'attribution du contrat.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable pour :

Renseignements généraux :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Suivi de livraison :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

6.6 Paiement**6.6.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les Applicable taxes est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Tarifs des services externes / marge bénéficiaire sur le matériel

Les tarifs ci-après doivent être inclus dans la soumission et sont inclus à la Base de paiement, qui est valide pour la durée du contrat :

Tarif horaire ferme pour les services externes : _____ \$ l'heure;

Marge bénéficiaire sur le matériel et la sous-traitance : 10 %.

6.6.3 Travaux imprévus :**a) Ventilation des prix :**

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, par activité, en fonction des métiers, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

b) Prix calculés au prorata :

Les heures et les prix pour les travaux non prévus seront calculés à partir de données passées comparables pertinentes pour des travaux semblables effectués à la même installation ou seront déterminés proportionnellement aux coûts des travaux proposés dans le contrat pour les mêmes zones du navire.

c) Paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux non prévus qui s'avèrent nécessaires et qui sont autorisés par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

6.6.3.1 Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif de services ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100 – droits de douane inclus et taxes applicables en sus. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

6.6.3.2 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts de l'entrepreneur, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées

aux travaux pertinents. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes mentionnés au paragraphe 6.3.3.3 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe 6.3.3.3.

6.6.3.3 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme frais généraux pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* indiqué en 6.6.2 ci-dessus.

6.6.3.4 Le taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

6.6.4 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

6.6.5 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

6.6.6 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.7 Méthode de paiement - Paiement multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.8 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement).

6.7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter des factures conformément aux exigences énoncées dans les Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens, à la clause 13.

Les factures doivent être préparées et envoyées à :

Parks Canada
Riding Mountain National Park
Box 299
Onanole, MB R0J 1N0

Une copie de la facture originale doit être transmise à l'autorité contractante indiquée dans la **section 6.5.1.**

6.7.1 Retenue de garantie

Une retenue de 3 % sera appliquée aux demandes de paiement. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de 90 jours qui s'applique aux travaux. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue de 3 %. Au moment de la demande de la retenue de 3 %, il n'y aura pas de taxe applicable à payer, car celles-ci ont été incluses dans les paiements précédents.

6.7.2 Retenue de travail incomplet

En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. Les taxes applicables seront calculées selon ce montant retenu non compensé et versées au moment où la retenue de garantie non compensée sera levée.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Certification relative au soudage - contrat

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a) CSA W47.2 (version courante), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium.
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

6.10 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble :
 - a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
 - b) la coque et le pont complétés, mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure et de la soudure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certifications du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75 p. 100 complétée, mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue pour la livraison du bateau);
 - e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
 - f) livraison du bateau de travail et la remorque au Canada pour approbation;
 - g) début et fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

2. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

6.11. Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis, mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
 - (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

6.12. Claude du guide des CCUA

B9035C, 2008-05-12, Réunion d'avancement

B5007C, 2010-01-11, Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

D3015C, 2007-11-30, Marchandises dangereuses/produits dangereux

D0018C, 2007-11-30, Livraison et déchargement

C0711C, 2008-05-12, Contrôle du temps

6.13. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

6.14. Système de gestion de la qualité

1. L'entrepreneure doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection. Le programme d'assurance doit aborder tous les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.

2. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre au minimum :

une description du programme d'assurance de la qualité l'organisation de l'information sur la qualité

le plan d'inspection et d'essai

l'inspection finale

les registres de contrôle de la qualité

3. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.

4. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme, tel que requis.

6.15 Réunion postérieure d'exécution des travaux

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

6.16 Manuels

1. L'entrepreneur doit obtenir et fournir au responsable technique pour approbation l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions, des manuels d'entretien et des listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièce et les instructions pour la commande) pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire, au besoin. Une fois approuvés par le responsable technique, l'entrepreneur doit fournir deux (2) copies papier et une copie électronique conformément à l'Annexe A.

2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'Annexe A.

6.17 Inspections et essais

1. Durant la construction du bateau, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction de chaque bateau est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe C** - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.

2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et le responsable de l'inspection sept (7) jours après l'attribution du contrat pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.
3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications soient nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.

6.18 Matériel fourni par le gouvernement

Sans objet.

6.19 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 6.19.1 et 6.19.2** ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.19.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Le contrat d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de

responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.

- f) Responsabilité contractuelle générale : Le contrat doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées, couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation du contrat.
- k) S'il s'agit d'un contrat sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec
(Ottawa) Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.19.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Ministère des Pêches et Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue.
 - e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

- f) Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec
(Ottawa) Ministère de la
Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.20 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.21 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. Articles de convention;
2. Conditions générales supplémentaires 1028, 2010-08-16, prix ferme pour la construction du bateau;
3. Conditions générales 2030, 2016-04-04, biens (complexité élevée);
4. Annexe « A » - Énoncé des besoins techniques;
5. Annexe « B » - Question et réponse ;
6. Annexe « C » - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité;
7. Annexe « D » - Feuille de présentation financière;
8. la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.22. Acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période de la construction du bateau. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le bateau. Une réunion ou une conférence téléphonique sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1105, Attestation de l'entrepreneur.

N° de l'invitation - Solicitation No.

5P404-170501/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P404-170501

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

x1v166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

-
2. Le responsable de l'inspection doit remplir le formulaire précité et obtenir les signatures de l'entrepreneur et de l'autorité contractante. Le formulaire sera ensuite distribué de la façon suivante par le responsable de l'inspection :
- a. une copie à l'autorité contractante;
 - b. une copie au responsable technique;
 - c. une copie à l'entrepreneur.

N° de l'invitation - Solicitation No.

5P404-170501/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P404-170501

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

xlv166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES

Agence Parcs Canada Bateau patrouilleur, eaux intérieures

Énoncé des besoins techniques (EBT) Fourniture d'un (1) 5.48 M to 6.096 M bateau patrouilleur à console centrale, avec toit en T et remorque

Février 2018

Construction conforme à la norme TP 1332 de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada (DSMTC)

Table des matières

1.0 APERÇU	5
1.1 BESOIN	5
2.0 EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION.....	5
2.1 CONCEPTION ERGONOMIQUE	5
2.2 VIBRATIONS	6
2.3 MATÉRIAUX	6
2.4 FIXATIONS.....	7
2.5 NORMES	7
3.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	8
3.1 VITESSE DE CROISIÈRE	8
3.2 COMMANDES DE GOUVERNE ET DE MANŒUVRE	8
3.3 ÉCHOUAGE	8
3.4 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES	8
3.5 MISE À L'EAU, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT	8
3.6 ENTRETIEN	9
4.0 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES.....	9
4.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'EMBARCATION	9
5.0 CONFIGURATION DE L'EMBARCATION	9
5.1 CONFIGURATION GÉNÉRALE	9
5.2 COQUE	9
5.3 PLAT-BORD	9
5.4 INSTALLATION DU PONT.....	9
5.5 CONSOLE ET TOIT.....	10
5.6 IDENTIFICATION	10
6.0 AMÉNAGEMENT – GÉNÉRALITÉS.....	10
6.1 CONSOLE	10
6.2 SYSTÈME DE GOUVERNE	11
6.3 SIÈGES D'ÉQUIPAGE	11
6.4 FENÊTRES.....	11
6.5 MAINS COURANTES.....	12
6.6 TAQUETS D'AMARRAGE	12
6.7 RANGEMENT.....	12
6.8 CONDUITS DE CÂBLES	12
7.0 COQUE	12
8.0 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET D'URGENCE	13

9.0 SYSTÈMES – GÉNÉRALITÉS	13
9.1 SYSTÈME DE PROPULSION	13
9.2 HÉLICE	14
9.3 COMMANDES	14
9.4 VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION	14
9.5 RODAGE DU MOTEUR	14
9.6 PROTECTION DES COMMANDES	14
9.7 CIRCUIT DE CARBURANT	14
9.8 RÉSERVOIR DE CARBURANT	15
10.0 SYSTÈME ÉLECTRIQUE	15
10.1 BATTERIES	16
10.2 ÉCLAIRAGE	16
10.3 POMPE ET ÉVACUATION DE L'EAU	17
11.0 ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE DE NAVIGATION	17
12.0 PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION	18
13.0 REMORQUE	18
13.1 CHÂSSIS ET CONNEXIONS	18
13.2 COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES	18
13.3 TREUIL	18
14.0 ESSAIS ET ÉPREUVES	19
14.1 ESSAIS À L'EAU – GÉNÉRALITÉS	19
15.0 DOCUMENTS	21
15.1 PLAQUE D'IDENTIFICATION	21
15.2 PUBLICATIONS TECHNIQUES	21
15.3 SECTION SUR LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL	22
15.4 SECTION SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	22
15.5 DOCUMENTS LIVRABLES SUPPLÉMENTAIRES	23
16.0 EXPÉDITION ET LIVRAISON.....	23
ANNEXE 1. ORDONNANCE DE RESTRICTION D'ACTIVITÉ DU PNMR	25

1.0 APERÇU

Parcs Canada gère et exploite de petites embarcations pour appuyer ses programmes et autres missions. L'embarcation visée par le présent EBT servira principalement à la navigation dans les eaux intérieures du parc national du Mont-Riding pour les opérations d'application de la loi, les besoins de recherche, de sauvetage et d'études scientifiques, ainsi que pour l'entretien des infrastructures situées sur le lac. L'embarcation sera exploitée depuis la marina du lac Clear, dans le parc national du Mont-Riding, où elle sera accostée pendant la saison des eaux libres.

1.1 BESOIN

- 1.1.1 L'entrepreneur doit concevoir, fabriquer et fournir une (1) embarcation de travail neuve en aluminium soudé ou en fibre de verre stratifié de qualité commerciale conforme à la

publication *Normes de construction pour les petits bâtiments* – TP 1332 de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada (DSMTC) (ci-après appelée TP 1332 – DSMTC).

- 1.1.2 L'embarcation sera propulsée par un moteur hors-bord à quatre temps ou à injection directe de puissance adéquate pour atteindre la vitesse de croisière souhaitée.
Le moteur décrit sera fourni et installé par l'entrepreneur.
- 1.1.3 L'embarcation doit être livrée avec une remorque qui servira à son transport et à sa mise à l'eau. L'entrepreneur doit s'assurer que la remorque est pourvue d'un essieu de dimension adéquate et du câblage électronique approprié.

2.0 EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

Sauf indication contraire, les composants, l'équipement et les matériaux doivent tous être fournis par l'entrepreneur. La coque, le pont, la console à toit en T et la structure doivent être constituée de fibre de verre stratifié ou d'aluminium soudé.

2.1 CONCEPTION ERGONOMIQUE

- 2.1.1 Les conditions d'exploitation dangereuses doivent être évitées en disposant les machines et le matériel de façon sûre et en fournissant des éléments de protection contre les dangers d'ordre électrique, mécanique ou thermique, de même que des dispositifs de protection ou de recouvrement pour les commandes que le personnel pourrait actionner accidentellement.
- 2.1.2 Le matériau du plancher doit être recouvert d'un produit antidérapant.
- 2.1.3 L'embarcation doit être conçue pour accueillir des personnes mesurant de 1,75 m à 2,00 m environ et portant des vêtements et de l'équipement pour temps froid, conformément à la norme ASTM F1166-07 *Standard Practice for Human Engineering Design for Marine Systems, Equipment, and Facilities* (en anglais seulement).
- 2.1.4 Les facteurs d'ergonomie dont on doit tenir compte lors de la conception doivent comprendre l'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité et le confort des membres d'équipage. Le pont du bateau doit permettre un accès facile au-dessus des plat-bords. Devant la console, il doit y avoir suffisamment d'espace pour enjamber les plats-bords afin de faciliter les interactions d'application.
- 2.1.5 L'équipement doit être accessible pour l'utilisation, l'inspection, le nettoyage et l'entretien conformément à la norme ASTM F1166-07

2.2 VIBRATIONS

- 2.2.1 L'embarcation et tous ses composants doivent être exempts de vibrations locales qui pourraient mettre en danger l'équipage, endommager l'embarcation, sa structure, sa machinerie ou ses

systèmes, ou nuire à l'exploitation ou à l'entretien des machines ou des systèmes.

- 2.2.2 Pour éviter les vibrations, les composants mobiles, y compris ceux qui sont déplacés à des fins d'entreposage, de remorquage ou de transport, doivent être arrimés avec un matériau élastique approprié.
- 2.2.3 Des dispositifs de fixation à blocage automatique doivent être utilisés afin d'empêcher le desserrage des dispositifs de fixation sous l'effet des vibrations.

2.3 MATÉRIAUX

- 2.3.1 Tous les matériaux doivent être résistants à la corrosion et convenir à une utilisation en eau douce, comme l'indiquent les exigences opérationnelles. Tous les matériaux habituellement exposés aux rayons du soleil doivent résister à la détérioration causée par le rayonnement ultraviolet. Les matériaux galvanisés ne conviennent pas.
- 2.3.2 Métaux dissemblables : Le contact direct entre des métaux de potentiel électrolytique différent n'est pas permis. La corrosion électrolytique doit être évitée en isolant les matériaux dissemblables les uns des autres à l'aide de joints d'étanchéité, de rondelles, de manchons ou de bagues constitués de matériaux isolants appropriés.
- 2.3.3 De la fibre de verre stratifié de qualité commerciale ou de l'aluminium de qualité marine H34 équivalent doit être utilisé pour la coque. Les éléments non structuraux qui servent au parement, notamment les cadres d'écouilles, les pièces moulées, les consoles et autres articles, peuvent être fabriqués avec d'autres alliages d'aluminium adaptés à une utilisation commerciale, comme les alliages 5083/86, 5052 ou 6063-T54.
- 2.3.4 Les éléments de fixation doivent être en acier inoxydable. Les boulons utilisés pour la fixation doivent être en acier inoxydable de type 316.
- 2.3.5 Lorsque des raccords flexibles sont nécessaires pour les circuits de gouverne et de carburant, un tuyau adéquat à raccords réutilisables, détachables et sertis en permanence doit être utilisé.
- 2.3.6 Tous les matériaux et les équipements doivent être entreposés, installés et éprouvés conformément aux directives, aux recommandations et aux exigences du fabricant.

2.4 FIXATIONS

- 2.4.1 Toutes les fixations doivent être en matériaux résistants à la corrosion.
- 2.4.2 Aucune pièce ni attache cadmiée, y compris les rondelles, ne doit être utilisée.
- 2.4.3 Il n'est pas permis de fixer des alliages contenant du cuivre

directement sur des pièces en aluminium, à l'exception d'une tresse de mise à la masse.

- 2.4.4 Les fixations ne doivent pas être vissées directement dans l'aluminium. Au besoin, utiliser des rondelles ou des plaques d'appui en aluminium ou en acier inoxydable.
- 2.4.5 Les écrous inaccessibles après l'assemblage de l'embarcation doivent être de type captif pour permettre le réassemblage et éviter leur déplacement. Sauf indication contraire, des écrous autobloquants doivent être posés pour éviter que les attaches se desserrent en raison des chocs et des vibrations.
- 2.4.6 Les fixations posées dans les zones de circulation du pont doivent affleurer la surface pour éviter de les accrocher au passage.

2.5 NORMES

- 2.5.1 L'embarcation construite dans le cadre du présent EBT doit être fabriquée conformément à la version actuelle de la norme TP 1332 – DSMTC intitulée *Normes de construction pour les petits bâtiments* et aux exigences de l'American Boat & Yacht Council (ABYC).
- 2.5.2 Norme CSA C22.2 n° 183.2-M1983 (R1999) – *Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux*, et normes électriques E de l'ABYC.
- 2.5.3 Norme CWB CSA\ACNOR W47.2; sous-section 2.1 – Certification pour le soudage de l'aluminium – version la plus récente.
- 2.5.4 L'entrepreneur doit construire l'embarcation conformément au présent EBT. Si l'EBT entre en conflit avec les normes ci-dessus ou y contrevient, les normes énoncées dans la publication TP 1332 – DSMTC auront préséance.
- 2.5.5 Les systèmes électriques de l'embarcation doivent être conformes à la section 8 de la publication TP 1332 – DSMTC, intitulée « Systèmes électriques ».

3.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

Sauf indication contraire, le rendement sera établi en eaux calmes et sans vent, en eau douce, dans des conditions normales de chargement. L'embarcation doit être conçue et fabriquée de façon à en faciliter l'entretien et la réparation; de plus, elle doit pouvoir être facile à entretenir ou à réparer pour les installations commerciales et les fournisseurs locaux.

3.1 VITESSE DE CROISIÈRE

- 3.1.1 L'entrepreneur doit concevoir l'embarcation et le moteur de façon à offrir une vitesse de croisière minimale de 35 nœuds en conditions normales de chargement.
- 3.1.2 L'entrepreneur doit indiquer la vitesse de croisière minimale proposée en nœuds dans des conditions normales de chargement.

3.2 COMMANDES DE GOUVERNE ET DE MANŒUVRE

- 3.2.1 Gouverne et manœuvre à 3 nœuds sous un vent de force 5 sur l'échelle de Beaufort.
- 3.2.2 Maintien du cap, en suivant une route-fond, lorsqu'on procède à une vitesse de 3 nœuds avec vents de travers relatifs de 15 nœuds.

3.3 ÉCHOUAGE

- 3.3.1 Capacité d'échouage sur un sol meuble (sable, terre ou argile) à une vitesse maximale de 5 nœuds sans endommager la coque.

3.4 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

L'embarcation doit pouvoir être utilisée de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

- 3.4.1 Plage de température moyenne de l'air ambiant : de -5 °C à +30 °C.
- 3.4.2 Température moyenne de l'eau : 0 °C à +20 °C.
- 3.4.3 Vagues de 0,5 à 1,25 m de hauteur.
- 3.4.4 Vents d'au moins 10 à 12 nœuds.

3.5 MISE À L'EAU, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT

L'embarcation doit pouvoir être transportée sur une remorque à bateau, et être mise à l'eau et récupérée au moyen de la remorque, aux rampes de mise à l'eau existantes.

3.6 ENTRETIEN

L'embarcation doit être conçue et fabriquée de façon à en faciliter l'entretien et la réparation; de plus, elle doit pouvoir être facile à entretenir ou à réparer pour les installations commerciales et les fournisseurs locaux.

4.0 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

4.1 Caractéristiques de l'embarcation

- 4.1.1 Longueur hors tout – entre 5,48 et 6,096 mètres (moteur exclu)
- 4.1.2 Largeur hors tout – entre 2,4 et 2,6 mètres
- 4.1.3 Hauteur du tableau – au moins 0,5 mètre
- 4.1.4 Tirant d'eau – 0,3 à 0,5 mètre
- 4.1.5 Forme de la coque – coque en V
- 4.1.6 Style de l'embarcation - Console centrale et toit en T
 - Le pont ne sera pas plus de 60cm du haut du plat-bord
 - Une plate-forme construite à travers la proue égale ou inférieure à 20cm au-dessous de la hauteur des plats-bords.
- 4.1.7 Propulsion – simple moteur hors-bord à quatre temps, ou deux temps à injection directe de puissance appropriée à la conception de la coque
- 4.1.8 Conditions normales de chargement
 - 2 membres d'équipage avec équipement = 250 kg
 - Équipement et fournitures = 50 kg

Capacité du réservoir à carburant de 150L (taille maximale du réservoir de carburant)

5.0 CONFIGURATION DE L'EMBARCATION

5.1 CONFIGURATION GÉNÉRALE

Embarcation ouverte pourvue d'une console et d'un toit en T, offrant suffisamment d'espace pour accueillir 2 membres d'équipage.

5.2 COQUE

La conception globale de la coque doit être de type monocoque en « V ». Des virures et des bouchains adéquats doivent être incorporés dans la coque pour permettre, à tout le moins, l'accès en eau peu profonde, une meilleure maîtrise de la direction et pour éloigner les vagues et les embruns de l'embarcation.

- 5.2.1 La coque et la muraille doivent être faites d'un alliage d'aluminium adéquat de qualité marine. L'épaisseur du bordé doit être celle qui convient le mieux pour satisfaire ou dépasser les exigences opérationnelles.
- 5.2.2 Un puits moteur doit être construit entre la cloison avant de la tonture/du tableau et le tableau de fixation du moteur. Le tableau de fixation du moteur doit s'élever au-dessus du puits moteur et laisser suffisamment de place pour l'installation des moteurs. La hauteur du tableau ne doit pas être supérieure à 25 po.
- 5.2.3 La coque doit être dotée de membrures transversales et de serres longitudinales en quantité suffisante, du tableau jusqu'à l'avant. Le tableau doit être renforcé pour supporter le poids des moteurs et de la poussée qu'ils produisent.
- 5.2.4 Le soudage doit être continu pour la coque, le pont et le tableau, y compris dans toutes les zones soumises à la corrosion, aux vibrations et aux chocs.
- 5.2.5 Les compartiments de la coque doivent contenir une quantité adéquate de mousse de flottaison pour permettre une bonne stabilité et une flottabilité positive en situation d'invasion par les eaux. La mousse utilisée doit être ignifuge ou à faible propagation de flamme et de fumée. La mousse choisie doit pouvoir être retirée facilement et rapidement pour permettre l'inspection des compartiments.
- 5.2.6 La quille doit être protégée par un delta/patin d'échouage de 1/4 po d'épaisseur pour permettre l'échouage d'urgence. Un raidisseur vertical doit être installé à l'intérieur de la quille, dans l'axe longitudinal de la

coque. Cela ne doit pas avoir d'incidence sur le rendement et la tenue en mer de l'embarcation.

- 5.2.7 Un œillet de remorquage doit être encastré dans l'étrave pour permettre d'y fixer un crochet de remorquage, une bouline ou une remorque. L'œillet doit être suffisamment résistant pour permettre le remorquage d'une embarcation à une vitesse de dix (10) nœuds dans une eau calme en assiette nulle, et ce, sans endommager l'embarcation ni provoquer l'usure de la remorque.
- 5.2.8 Pour minimiser les courants cathodiques, des anodes du bon type et de la bonne dimension doivent être fournies et positionnées correctement.
- 5.2.9 Si l'entrepreneur utilise une coque en fibre de verre stratifié de qualité commerciale, celle-ci sera renforcée par un patin d'échouage conforme à la norme TP 1332 – DSMTC.

5.3 PLAT-BORD

Le plat-bord comprend un rail de guidage robuste en caoutchouc d'au moins 2 po de largeur et faisant tout le tour de l'embarcation, à l'exception du tableau.

5.4 INSTALLATION DU PONT

- 5.4.1 La taille des dalots du pont doit permettre un drainage suffisant des surfaces exposées du pont, conformément à la norme TP 1332 – DSMTC.
- 5.4.2 Baille à mouillage avec capot et purge située en proue de l'embarcation.
- 5.4.3 Console centrale avec commandes et tableau d'instruments située sous le toit en T, au centre de l'embarcation.

5.5 CONSOLE ET TOIT

Toit en aluminium ou alliage rigide et structure de soutien avec pare-brise protégeant l'équipage et l'équipement.

5.6 IDENTIFICATION

- 5.6.1 Le numéro officiel du certificat d'immatriculation de Transports Canada pour l'embarcation doit être imprimé sur l'embarcation, conformément aux normes de Transports Canada applicables aux petits bâtiments. Parcs Canada se chargera d'obtenir le numéro d'immatriculation officiel quand l'entrepreneur aura fourni les renseignements requis pour l'immatriculation de l'embarcation. Parcs Canada fournira le numéro d'immatriculation officiel à l'entrepreneur, qui devra l'imprimer sur l'embarcation.

6 AMÉNAGEMENT – GÉNÉRALITÉS

Le poste de pilotage doit comporter une console de gouverne et un tableau de bord conçus pour constituer un espace de travail.

6.1 CONSOLE

- 6.1.1 La console de gouverne doit pouvoir supporter la puissance de l'embarcation.
- 6.1.2 La console doit être dotée des indicateurs appropriés, selon les recommandations du fabricant du système de propulsion. Au minimum : indicateur de niveau de carburant, tachymètre, voltmètre pour le moteur, indicateur de température, indicateur de pression d'huile et indicateur d'assiette.
- 6.1.3 Les commandes d'accélérateur doivent se trouver à tribord de la console.
- 6.1.4 Les alarmes suivantes doivent être installées : alarme de basse pression d'huile, alarme de surchauffe du moteur, alarme de niveau d'eau élevé dans la cale et détecteur de vapeurs d'essence dans la cale.
- 6.1.5 En plus des commandes de l'embarcation, la console doit être pourvue de l'équipement suivant, fourni par l'entrepreneur :
 - module de commande de sirène/haut-parleur (Whelen WPA2/WPA3BM ou équivalent).
 - traceur GPS (Garmin 5cv ou équivalent).
- 6.1.6 La console doit être inclinée pour assurer le confort du pilote et pouvoir accueillir les indicateurs, commandes et équipements indiqués dans la présente section.

6.2 SYSTÈMES DE GOUVERNE

Les systèmes de gouverne doivent être de type à télécommande hydraulique et être munis d'un réservoir d'huile autonome ainsi que de joints d'étanchéité remplaçables sur les vérins, avec un maximum de 4 tours de barre de butée à butée. Certains systèmes de propulsion pourraient faire l'objet d'exigences particulières concernant la gouverne auxquelles il faut se conformer.

- 6.2.1 Tous les tuyaux de la commande de gouverne hydraulique doivent être installés de façon à être protégés de tout dommage physique, pincement ou usure par frottement.
- 6.2.2 La longueur et le diamètre des tuyaux flexibles hydrauliques doivent être suffisants pour empêcher les pulsations. Ils doivent convenir à une utilisation en milieu marin et être munis de fixations en acier inoxydable.
- 6.2.3 Le raccordement entre la barre et la console doit être solide afin d'éliminer les mouvements avant-arrière ou latéraux de la barre et de l'arbre de gouverne.
- 6.2.4 La barre doit être en acier inoxydable et peut être recouverte de caoutchouc ou de plastique. La barre doit être suffisamment rigide pour qu'il n'y ait aucune flexion pendant les opérations en eaux

mouvementées. Elle devra être rembourrée pour fournir au conducteur une surface confortable et antidérapante.

6.3 SIÈGES DE L'ÉQUIPAGE

L'arrangement des places pourra accueillir à la fois le pilote et le membre d'équipage derrière la console. Un poteau incliné pour deux personnes ou des sièges seront fournis et installés par l'entrepreneur.

6.4 FENÊTRES

- 6.4.1 Les fenêtres du toit en T doivent être pourvues d'un cadre et construites en verre de sécurité conforme à la norme TP 1332 – DSMTC.
- 6.4.2 Fenêtres dimensionnées pour une visibilité maximale (conformes à la norme TP 1332 – DSMTC).
- 6.4.3 Les fenêtres doivent être équipées de balais d'essuie-glace ou pourvues d'un contour éloignant efficacement l'eau de leur surface.

6.5 MAINS COURANTES

Des mains courantes doivent être au minimum installées aux endroits suivants :

- 6.5.1 Deux (2) sur la console, à portée des positions du pilote et du membre d'équipage.
- 6.5.2 Sur le siège de la console.
 - 5.4.1 Devant la console
 - 5.4.2 Des deux côtés de la traverse

6.6 TAQUETS D'AMARRAGE

- 6.6.1 Au moins 2 taquets d'amarrage de chaque côté de l'embarcation.
- 6.6.2 Chaque taquet doit être constitué d'acier inoxydable ou d'un matériau composite.

6.7 RANGEMENT

- 6.7.1 50 L de compartiment(s) de rangement couvert doivent être intégrés dans le pont et/ou la console pour le matériel des gardes du parc.
- 6.7.2 L'équipement de sécurité doit être accessible à l'équipage et commodément positionné dans le but de son utilisation sur le navire.

6.11 CONDUITS DE CÂBLES

Des conduits de câbles doivent être installés pour acheminer les câbles électriques montés à l'intérieur. Ils doivent être pourvus de couvercles faciles à enlever et être de dimensions suffisantes pour faire passer d'autres câbles lors de modifications/installations à venir.

- 6.8.1 Les câbles doivent être regroupés par faisceaux dans la mesure du possible. Tous les faisceaux de câbles doivent être acheminés dans des conduits de protection. Lorsque ce n'est pas possible, il

faut fixer les câbles et les conducteurs par des colliers ou des sangles espacés de 18 po à l'horizontale et de 14 po à la verticale.

- 6.8.2 Si possible, éviter de faire passer des câbles dans les espaces remplis de mousse. S'ils doivent l'être, les faire passer dans un tuyau en PVC. Ce dernier doit être installé de façon à empêcher l'eau de s'y accumuler.

7 COQUE

Les composants et les structures (coque, pont, sièges, etc.) doivent être assez solides pour résister, dans des conditions normales de chargement, à des forces impulsives latérales et verticales associées aux exigences opérationnelles.

- 7.0.1 Si le contrat concerne une embarcation à coque en aluminium, les surfaces extérieures de la coque, du pont et de la console doivent être soudées en continu. Tous les joints doivent être soudés aux endroits soumis aux vibrations à proximité des plaques de fondation de machinerie et des zones d'étrave exposées aux chocs.
- 7.0.2 Si le contrat concerne une embarcation à coque en fibre de verre stratifié, le matériau doit être de qualité commerciale et offrir un fini mat.
- 7.0.3 La coque doit être conçue pour qu'un nombre suffisant de compartiments étanches remplis de mousse isolante maintiennent une stabilité adéquate et une bonne flottabilité lorsque l'embarcation est inondée et chargée. La mousse isolante doit être de type Foamsulate TM 4255-245 ou équivalente injectée conformément à la norme CAN/ULC S705.
- 7.0.4 Le pont au-dessus des compartiments étanches doit comporter des plaques ou des écoutilles d'accès boulonnées et étanches pour qu'il soit facile de les enlever et de réparer les réservoirs et les compartiments de flottaison situés en dessous; couvercles distincts (diamètre minimum de 20,3 cm [8 po]) donnant accès aux composants du système de carburant aux fins d'inspection, ainsi qu'aux espaces fonctionnels, conformément à la norme TP 1332 – DSMTC.
- 7.0.5 Un anneau de levage pour le remorquage doit être installé sur la proue de l'embarcation.
- 7.0.6 Deux (2) œilletons doivent être fixés au tableau de l'embarcation pour l'arrimer à la remorque.

8 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET D'URGENCE

Les éléments suivants doivent être fournis pour un aménagement adéquat de l'embarcation :

- A) supports de rangement pour rames;
- B) rangement pour deux extincteurs;
- C) bouée de sauvetage pour personne à la mer avec support de fixation;
- D) une gaffe avec support de fixation;

- E) une ancre de taille convenable avec chaîne et corde à ranger dans le compartiment de proue de l'embarcation.

9 SYSTÈMES – GÉNÉRALITÉS

9.1 SYSTÈME DE PROPULSION

Moteur hors-bord et commandes du moteur fournis et installés par l'entrepreneur, conformément aux instructions du fabricant. Le moteur doit répondre à l'exigence de vitesse de croisière, et être soit à quatre temps, soit à injection directe à deux temps, selon les dispositions en vigueur dans le parc national du Mont-Riding pour les bateaux à moteur (voir l'annexe « Ordonnance de restriction d'activité »). Tout l'équipement et les accessoires de moteur installés doivent être approuvés par le fabricant du moteur. L'entrepreneur ne doit pas utiliser d'équipement ou de composants avec le moteur, ou faire des essais sur celui-ci, qui pourraient de quelque façon que ce soit annuler les garanties du fabricant. L'entrepreneur doit sélectionner un moteur provenant d'un concessionnaire agréé en mesure d'assurer l'entretien du moteur dans un rayon de 150 km de Wasagaming, au Manitoba.

9.2 HÉLICE

- a) Deux (2) hélices (dont une de rechange) doivent être fournies par l'entrepreneur pour l'embarcation en construction.
- b) L'hélice doit être dimensionnée de manière à permettre d'atteindre la vitesse souhaitée, et être installée par l'entrepreneur.
- c) L'entrepreneur doit transmettre au responsable technique les indications concernant le pas et le diamètre des hélices afin de répondre aux exigences de rendement déterminées pendant le contrôle de conception élaboré par l'entrepreneur.

9.3 COMMANDES

- 9.3.1 Le système de commandes de propulsion doit comprendre une commande de moteur située sur la console de barre. Les commandes doivent correspondre aux recommandations du fabricant du moteur et ne doivent nuire à aucune autre commande.
- 9.3.2 L'ensemble moteur doit comprendre une fonction d'arrêt automatique à cordon (coupe-circuit) qui doit être fixée près de l'interrupteur d'allumage.

9.4 VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

L'installation du moteur, des dispositifs d'entraînement, des commandes, des circuits de lubrification et de carburant, des manomètres et des connexions de batterie doit être vérifiée par un technicien autorisé. Un technicien autorisé mettra le moteur en marche, puis rédigera un rapport et en remettra un exemplaire au responsable technique.

9.5 RODAGE DU MOTEUR

L'entrepreneur doit suivre la procédure de rodage du moteur établie par le fabricant.

9.6 PROTECTION DES COMMANDES

Les câbles de commande, les câbles électriques de moteur et les tuyaux hydrauliques de la commande de gouverne doivent être installés dans des conduits plastiques résistants aux rayons ultraviolets (gaines), ou l'équivalent. Ces conduits doivent être installés de façon à ce qu'aucun câble ne soit immergé dans l'eau.

9.7 CIRCUIT DE CARBURANT

Le circuit de carburant doit être intégralement fourni, installé, étiqueté et mis à l'essai conformément à l'article 7 de la norme TP 1332 – DSMTC et aux spécifications de l'ABYC.

- a) Le circuit de carburant doit comprendre un (1) filtre/séparateur d'eau avec cuvette transparente, adapté à l'alimentation en carburant du moteur hors-bord à essence.
- b) Les robinets d'alimentation en carburant doivent être facilement accessibles et étiquetés conformément à la norme TP 1332 – DSMTC.
- c) Le goulot de remplissage de carburant verrouillable doit se trouver dans un compartiment étanche, ventilé et accessible, conçu pour récupérer le carburant provenant d'un trop-plein ou d'un refoulement, afin qu'il ne pénètre pas dans l'embarcation, conformément à la norme TP 1332 – DSMTC.
- d) Le réservoir de carburant doit être muni d'une vanne anti-siphon sur chaque point d'aspiration.
- e) Les conduits d'aération du réservoir de carburant doivent être équipés d'un clapet antiretour.

9.8 RÉSERVOIR DE CARBURANT

- a) L'embarcation doit être équipée d'un (1) réservoir de carburant avec chicanes, au besoin.
- b) La capacité totale doit être d'au moins cent cinquante litres (150 L).
- c) Le réservoir de carburant doit être soumis à un essai de pression hydrostatique ou pneumatique à 3,0 lb/po² et être étiqueté conformément à la norme TP 1332 – DSMTC.
- d) Le réservoir de carburant doit être muni d'un indicateur de niveau de carburant et d'un indicateur destiné à l'opérateur, situé sur le tableau de bord de la console.
- e) Le réservoir de carburant doit être muni de vannes anti-siphon installées à chaque point d'aspiration, si le débit répond aux exigences du fabricant.

10.0 SYSTÈME ÉLECTRIQUE

La conception du système électrique, la sélection des composants et l'installation doivent être effectuées conformément à la norme CSA C22.2 n° 183.2-M1983

(R1999), *Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux*, et à la norme TP 1332 – DSMTC et/ou aux normes E de l'ABYC, auxquelles renvoie le présent document. Tous les équipements et le matériel électriques doivent être installés conformément aux spécifications du fabricant. L'équipement électrique qui doit être étanche (p. ex. le tableau de commutateurs de la console) sera jugé acceptable s'il répond à la norme IP66. Il doit comprendre un panneau de disjoncteurs muni d'au moins dix (10) circuits. L'entrepreneur doit veiller à ce que le panneau de disjoncteurs ait un potentiel d'expansion de 10 % ou au moins deux (2) disjoncteurs de rechange (selon l'option qui offre le plus de capacité).

Un système de distribution de 12 V c.c. doit être fourni pour alimenter les charges de démarrage du moteur et de l'équipement électrique de l'embarcation. Il comprendra les éléments suivants :

- a) équipement de navigation;
- b) feux de navigation;
- c) éclairage intérieur;
- d) instruments;
- e) pompes de cale;
- f) systèmes électroniques;
- g) systèmes de communication.

Tout l'équipement électrique doit être installé de façon à pouvoir fonctionner sans occasionner le brouillage de n'importe quel autre équipement électronique ou du compas magnétique.

Tout l'équipement électrique doit être facilement accessible aux fins d'entretien.

Une prise électrique de qualité marine de 12 V de type allume-cigare doit être installée sur la console du pilote ou à proximité.

10.1 BATTERIES, INTERRUPTEURS ET CHARGEURS

10.1.1 L'embarcation doit être munie d'un système de deux (2) batteries à cycle de fond et d'un commutateur de sélection, raccordé conformément aux spécifications techniques du fabricant du moteur.

10.1.2 Les batteries doivent être à fibre de verre imprégnée d'électrolyte ou à électrolyte gélifié, de qualité marine et sans entretien pour éviter les fuites, et elles doivent produire une décharge poussée au démarrage d'au moins 800 ampères.

10.1.3 Les interrupteurs de batterie doivent être encastrés de façon à éviter les accrochages ou les mises sous tension/hors tension accidentelles.

10.1.4 Les compartiments de batteries doivent être étanches et munis d'un moyen adéquat d'évacuation des gaz.

10.2 ÉCLAIRAGE

10.2.1 Tous les feux de navigation doivent répondre aux exigences relatives au secteur de visibilité et à la portée lumineuse définis dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* et le *Règlement sur les abordages* (COLREGS).

- A) Les feux de navigation doivent être fixés de manière permanente.
- B) Les feux de navigation rouges ou verts (non blancs) doivent être branchés ensemble sur un disjoncteur distinct du circuit électrique de 12 V c.c.
- D) Un feu blanc visible sur tout l'horizon doit être installé à la bonne hauteur, à l'endroit qui convient le mieux.
- E) Un avertisseur sonore électrique Signaltone de modèle RB-85 (ou l'équivalent) actionné par un interrupteur à ressort situé à la barre doit être installé sur l'embarcation.
- F) Une balise bleue à diodes électroluminescentes (DEL) de marque Whelen, modèle L41 (ou l'équivalent), doit être installée sur un mât facilement amovible.
- G) Un dessin montrant l'emplacement proposé de chacun des feux doit être soumis, avant leur installation, au responsable technique ou au responsable de l'inspection aux fins d'examen et d'approbation.

10.2.1 L'éclairage de la console doit être réduit au minimum à la conception. Dans tous les cas, des gradateurs de qualité marine doivent être installés dans la mesure du possible afin de pouvoir diminuer l'intensité des indicateurs du moteur et autres indicateurs, quel que soit l'éclairage du compas.

10.2.2 Le bateau doit être muni d'un feu stroboscopique de type marin et de couleur bleue (conformément à la réglementation) visible sur 360° mais ne gênant ni l'opérateur ni les feux de navigation. Modèle Whelen L32BLF ou équivalent fourni par l'entrepreneur.

10.2.3 Les feux de navigation doivent être conformes au *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

10.2.4 Les feux de navigation doivent être fixés de manière permanente et être étanches.

10.2.5 Les dispositifs d'éclairage des feux de navigation doivent être conçus de façon à résister aux effets des vibrations et de l'humidité, et doivent être protégés contre les dommages qui peuvent survenir au moment d'accoster un autre bateau ou à quai.

10.2.6 Les feux de navigation doivent être montés de façon à ne pas gêner la vue de l'opérateur.

10.2.7 Le feu de mât et de mouillage tous azimuts doit se trouver sur le toit de la cabine. Deux commutateurs de tableau de bord doivent être

fournis et étiquetés de la manière suivante : Nav 1 (tête de mât et mouillage) et Nav 2 (feux latéraux).

10.2.8 Projecteur de recherche portatif de 12 V raccordé à la prise de type allume-cigare.

10.2.9 Des feux de police à DEL rouges et bleues modèle Whelen MCRNS ou équivalent seront fournis par l'entrepreneur et installés sur le toit en T par celui-ci, le câblage devant être raccordé au circuit électrique de l'embarcation.

10.3 POMPE ET ÉVACUATION DE L'EAU DE LA COQUE

10.3.1 Une pompe de cale de taille adéquate doit être installée dans l'embarcation. La pompe de cale doit être placée de façon à aspirer l'eau à partir du point le plus bas de la coque. Des tuyaux doivent permettre à la pompe de cale de déverser l'eau directement par-dessus bord. Une commande automatique doit démarrer la pompe de cale électrique dès qu'il y a de l'eau dans la cale. Le commutateur de commande de la pompe de cale doit être situé sur la console de l'opérateur et permettre de choisir les réglages suivants : En marche (on), Arrêt (off) et Automatique (automatic). Un voyant lumineux et une alarme sonore doivent être installés sur la console et s'activer lorsque la pompe de cale fonctionne. La ou les pompes de cale doivent être branchées directement à la batterie pour être constamment prêtes à fonctionner, conformément aux exigences de la norme TP 1332 – DSMTC.

10.3.2 Des sabords de décharge doivent être présents à l'arrière de l'embarcation. Évacuation de l'eau de la coque – Un bouchon fileté résistant à la corrosion doit être installé au point le plus bas de la coque pour pouvoir évacuer l'eau lorsque l'embarcation est hors de l'eau.

11.0 ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE

L'entrepreneur doit fournir et installer les composants électroniques ci-dessous. Toutes les antennes doivent être montées sur le toit et dotées de branchements amovibles pour le transport sur route. Toutes les entrées de câbles doivent passer dans un presse-étoupe. Toutes les modifications doivent être approuvées à l'avance par le Canada.

- a) Sirène/haut-parleur à alimentation externe et volume réglable (Whelen WPA2/WPA3BM ou équivalent). Doit pouvoir être entendu malgré le bruit des moteurs ou de forts vents.
- b) GPS Garmin Striker ou équivalent avec capteur de profondeur monté sur la coque.
- c) Le plus récent modèle de compas à lecture directe avec lumière de marque Ritchie Helmsman, ou l'équivalent, doit être monté sur le tableau de bord, au centre de la roue de gouvernail. Le compas doit être muni de son propre gradateur étanche de qualité marine et doit être réglable pour corriger la déviation.

12.0 PEINTURE ET PROTECTION CONTRE LA CORROSION

- a) Avant la livraison de l'embarcation, l'entrepreneur doit vérifier que toutes les surfaces en aluminium exposées et non peintes sont exemptes d'imperfections, y compris de marques de fabrication, d'égratignures, de rainures et de taches.
- b) La coque doit être munie d'anodes réactives boulonnées à l'embarcation au besoin pour assurer sa protection et celle du moteur dans les eaux douces.
- c) Le fini de surface de l'ensemble du pont exposé aux intempéries et le dessus des pavois doivent être antidérapants et non glissants.

13.0 REMORQUE

La remorque doit être homologuée pour circuler sur les routes publiques du Manitoba.

13.1 Châssis et connexions

La capacité de charge nominale de la remorque doit être d'au moins 20 % supérieure au poids « humide » prévu de l'embarcation. La remorque doit aussi présenter les caractéristiques suivantes :

- a) essieu ou essieux, selon le poids de l'embarcation, en acier galvanisé soudé;
- b) système de protection d'essieu et raccord de graissage;
- c) pneus à carcasse radiale;
- d) vérin de flèche avec roulette;
- e) roue de secours pleine grandeur avec porte-roue;
- f) glissières doubles, trousse de rinçage pour freins;
- g) attelage pour accrocher une rotule de 2 po;
- h) la remorque doit être munie de deux (2) chaînes de sécurité et de deux (2) manilles galvanisées de taille et de grade appropriés;
- i) chaque côté de la remorque doit être muni de deux (2) œillets pour recevoir les manilles servant à fixer l'embarcation à la remorque;
- j) l'entrepreneur doit fournir deux (2) câbles ou sangles de retenue réglables et adaptés.

13.2 Composants électroniques

- a) feux de freinage, de position, de changement de direction et d'éclairage de plaque d'immatriculation avec prise type VR à sept (7) broches;
- b) système de freinage hydraulique conforme à la réglementation de la province;
- c) toutes les connexions électriques doivent être scellées.

13.3 Treuil

- a) treuil de proue manuel avec étrier de proue et courroie de treuil;
- b) la remorque doit être munie d'ailes et de garde-boue conformes aux normes de Transports Canada et de feux de signalisation adéquats;
- c) la remorque doit être munie d'un treuil manuel de taille et de grade convenables;

- d) sangle munie d'un crochet de grade approprié pour la charge nominale de la remorque. La longueur de sangle doit être d'au moins 914 cm. Une chaîne de sécurité et une manille en acier galvanisé doivent être installées sur l'étrier avant pour fixer de manière sécuritaire la proue de l'embarcation.

14.0 ESSAIS ET ÉPREUVES

L'entrepreneur doit au moins inspecter et tester les éléments ci-après pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du contrat et fonctionnent adéquatement (« fonctionnement adéquat » signifie qu'il est possible de démarrer, d'utiliser et de brancher l'élément en question et de démontrer qu'il fonctionne normalement, le cas échéant). Toute anomalie doit être éliminée avant la livraison. Les inspections et les essais requis constituent un minimum et ne visent pas à remplacer les contrôles, les examens, les inspections ou les essais effectués habituellement par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'embarcation. Les inspections et les essais visent notamment les éléments suivants :

- a) le poids;
- b) la qualité de la construction;
- c) le moteur de propulsion, y compris le démarrage;
- d) les commandes de propulsion;
- e) le système de gouverne;
- f) le circuit de carburant;
- g) le système électrique;
- h) les composants électroniques.

14.1 ESSAIS À L'EAU – GÉNÉRALITÉS

Essais à l'eau – L'entrepreneur doit réaliser des essais à l'eau pour démontrer que l'embarcation et son équipement répondent aux critères énoncés dans le contrat. À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit assumer toutes les dépenses liées aux essais à l'eau, y compris le carburant. Un équipage fourni par l'entrepreneur doit assurer le fonctionnement de l'embarcation lors des essais à l'eau.

Essais de vitesse – Les essais de vitesse doivent être réalisés sur un parcours d'au moins un (1) mille marin. Deux (2) essais doivent être effectués, un (1) dans chaque direction; la vitesse moyenne doit être calculée à partir de ces deux (2) essais. L'utilisation de données GPS (valeurs moyennes) est acceptable.

Essai d'endurance – L'embarcation doit transporter une pleine charge et naviguer à la vitesse maximale à intervalles de dix (10) minutes pendant plus d'une (1) heure, les procédures de rodage de l'équipement devant être prises en compte. L'essai d'endurance doit permettre de démontrer que toutes les pièces du système de propulsion fonctionnent correctement. Tous les systèmes doivent être mis en marche afin de vérifier que la lubrification, les commandes et l'alignement sont adéquats. La consommation de carburant doit être notée pendant l'essai d'une heure.

Propulsion en marche arrière – L'embarcation doit être utilisée et manœuvrée en marche arrière pour que son rendement en marche arrière soit établi. Au cours des essais de rendement en marche arrière, la manette des gaz doit être réglée de façon à fournir le tiers de la puissance nominale du moteur. Afin de démontrer le rendement en marche arrière des moteurs en cas d'arrêt d'urgence, et de tester la force de l'assise, les moteurs doivent subir deux (2) arrêts de la pleine puissance vers l'avant à vitesse maximale à l'arrêt total dans l'eau en poussée inversée. Le temps requis pour effectuer cet essai doit être enregistré.

Appareil à gouverner – Des essais doivent être effectués sur l'appareil à gouverner pour en démontrer l'efficacité dans toutes les conditions d'utilisation. Des essais de manœuvre doivent être effectués pour s'assurer que l'embarcation respecte les exigences. Ces essais doivent être réalisés dans des conditions de chargement normales, puis à pleine charge. Les résultats des essais doivent être envoyés au Canada avant la livraison de l'embarcation.

Au terme des essais, l'embarcation doit être soigneusement nettoyée et inspectée. Les circuits de refroidissement du moteur doivent être rincés à l'eau douce. L'entrepreneur doit réparer les dommages causés à l'embarcation ou à son équipement par les essais à l'eau, à la satisfaction de Parcs Canada.

Pour les besoins des essais, les conditions normales de chargement correspondent à l'embarcation de base, tout l'équipement normal et un plein réservoir de carburant ainsi que tout autre élément et charge précisés dans les caractéristiques de l'embarcation (voir la section 4.1).

L'inspection préalable à la livraison ne doit être effectuée que lorsque tous les essais ont été réalisés de façon satisfaisante et que les résultats de ces essais sont accessibles à des fins d'examen par le responsable technique. Le bateau doit être prêt pour livraison à tous les égards, sauf en ce qui a trait à sa préparation finale pour expédition. L'entrepreneur doit fournir le personnel nécessaire pour répondre aux questions et faire la démonstration du fonctionnement de l'équipement, de son entretien, de son accessibilité, de son démontage et de son installation. L'entrepreneur doit consigner tous les résultats de l'inspection finale et les transmettre au responsable technique. Un exemplaire imprimé des résultats des essais doit accompagner les documents fournis avec l'embarcation. S'il y a lieu, les numéros de série et autres données d'identification doivent être consignés pour l'embarcation et le moteur. Ces données doivent être remises au responsable technique.

L'entrepreneur doit consigner tous les calculs de stabilité et les résultats des essais de stabilité (conformément à la norme TP 1332 – DSMTC) et les rendre disponibles selon les directives de la section 15.2, Publications techniques.

Sur le lieu de la livraison de l'embarcation, le responsable technique ou son représentant procédera à une inspection avant l'acceptation finale de Parcs Canada. L'entrepreneur doit réparer tout dommage que le transport aurait pu causer à

l'embarcation ou à son équipement, à la satisfaction de Parcs Canada. L'entrepreneur doit consigner tous les résultats de l'inspection d'acceptation et les transmettre à l'autorité contractante aux fins d'acceptation de l'embarcation.

L'entrepreneur doit conserver les dossiers d'essais de l'embarcation pendant au moins deux (2) ans. L'entrepreneur doit préparer une fiche de contrôle des essais attestant que chaque essai a été mené. Cette fiche doit indiquer le poids réel de l'embarcation à l'état lège. Elle doit aussi comprendre le poids total en charge.

15.0 DOCUMENTS

Tous les documents doivent autant que possible être produits dans les deux langues officielles (français et anglais).

15.1 PLAQUE D'IDENTIFICATION

La ou les plaques d'identification doivent être apposées conformément à la norme TP 1332 – DSMTC.

15.2 PUBLICATIONS TECHNIQUES

L'entrepreneur doit fournir, à la livraison de l'embarcation, des ensembles complets de publications techniques, dont un manuel du propriétaire ou d'utilisation détaillé donnant une description physique et fonctionnelle de l'embarcation, de sa machinerie et de son équipement, ainsi que les documents relatifs aux résultats des essais de livraison et essais à l'eau. Le manuel doit comporter, sans toutefois s'y limiter, les sections suivantes : renseignements d'ordre général, renseignements techniques et liste des pièces de rechange.

L'entrepreneur doit fournir plusieurs exemplaires des publications techniques, soit :

- a) Un (1) exemplaire imprimé complet et un (1) exemplaire en format électronique complet sur une clé USB de l'ensemble des publications techniques destiné à l'opérateur. Ces exemplaires doivent être remis à la livraison de l'embarcation.
- b) Un (1) exemplaire imprimé complet et un (1) exemplaire en format électronique complet sur une clé USB de l'ensemble des publications techniques destiné au responsable technique. Les exemplaires doivent être livrés à l'adresse indiquée dans le contrat.

15.3 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

La section sur les renseignements d'ordre général doit notamment comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, des équipements et des accessoires de l'embarcation, de même que les illustrations connexes :

- a) procédures de fonctionnement;

- b) caractéristiques de fonctionnement de base (températures, pressions, débits);
- c) exigences et dessins d'installation, directives de montage et de démontage avec des illustrations détaillées pour chaque étape;
- d) entretiens préventifs recommandés;
- e) méthode complète de dépannage.

15.4 RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

La section sur les renseignements techniques doit comprendre un ensemble complet et détaillé des manuels du propriétaire ou d'utilisation, des dessins, des listes de pièces et des renseignements complémentaires pour tous les composants de l'embarcation. Ces documents peuvent être compilés par l'entrepreneur ou obtenus auprès de sources externes et doivent notamment porter sur les éléments suivants :

- a) liste des pièces de rechange d'origine : cette liste doit comprendre le nom, le numéro de pièce et le numéro de série (le cas échéant) des pièces, des articles ou des composants, et doit indiquer qui est le fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) de chaque pièce, équipement ou composant, ainsi que la section où ils apparaissent dans les spécifications;
- b) coque : données sur la coque;
- c) numéros de série et bons de garantie des équipements;
- d) fiche de contrôle des essais préalables en atelier;
- e) moteur et équipement : numéros de série du moteur et du système de propulsion;
- f) composants électroniques (le cas échéant) : numéros de modèle et de série;
- g) renseignements réglementaires et sur la stabilité, indiqués dans la norme TP 1332 – DSMTC.

15.4.1 Tous les composants installés à bord doivent être accompagnés d'une feuille de données sur les tâches d'entretien dûment remplies avant acceptation de l'embarcation de l'entrepreneur. Ces renseignements serviront à alimenter la base de données pour l'entretien de l'embarcation.

15.4.2 Les certificats d'acceptation et les fiches ou certificats de conformité fournis avec l'équipement (comme les appareils de sauvetage, les rapports d'essai moteur, les certificats d'étalonnage, les certificats des feux de navigation, les certificats des systèmes d'extinction d'incendie et les formulaires de notation de la mousse de flottaison) doivent être fournis.

15.4.3 Les publications techniques doivent par ailleurs comprendre une liste de pièces de rechange d'origine qu'il est recommandé de

stocker à bord de l'embarcation. La liste doit au moins contenir les éléments suivants (s'il y a lieu) :

- a) propulsion : hélices, filtres, rotor de pompe à eau, batteries, câbles de manette de poussée et de levier sélecteur, outils particuliers pour le moteur;
- b) composants électriques : disjoncteurs, fusibles, ampoules d'éclairage;
- c) structure et accessoires de l'embarcation : divers dispositifs de fixation fréquemment utilisés.

15.5 DOCUMENTS LIVRABLES SUPPLÉMENTAIRES

Les documents supplémentaires suivants doivent être fournis avec chaque ensemble de manuels livré :

- a) Certificat d'immatriculation et de jaugeage conformément à la norme TP 13430 (<http://www.tc.gc.ca/fra/securemaritime/pcpb-menu-3948.htm>).
- b) Inscription au Programme de conformité des petits bâtiments, à l'adresse : <http://www.tc.gc.ca/fra/securemaritime/pcpb-menu-3633.htm>.
- c) Deux (2) copies d'actes de vente pour l'embarcation doivent être livrées. Une copie doit être fournie avec les manuels livrés avec l'embarcation, l'autre avec les manuels destinés au responsable technique.
- d) Résultats des essais conformément à l'annexe A.
- e) Fiches de contrôle des essais du constructeur remplies pendant la construction.

16.0 EXPÉDITION ET LIVRAISON

16.0.1 La livraison sera effectuée à la satisfaction de ce contrat au plus tard 15 juillet 2018.

16.0.2 Avant l'expédition, l'embarcation doit être nettoyée, bien protégée et recouverte conformément aux indications de la présente section.

- a) Avant l'expédition, l'embarcation doit être arrimée sur une remorque, nettoyée, munie de la protection appropriée et recouverte conformément aux indications de la présente section. Il faut nettoyer toutes les parties de l'embarcation avant de la recouvrir pour l'expédition. Les fonds de cale doivent être secs et exempts d'huile et de débris, et les réservoirs de carburant doivent être pleins et contenir un stabilisateur de carburant.
- b) Le système de propulsion doit être conditionné conformément aux recommandations du fabricant pour permettre son entreposage jusqu'à un (1) an dans un environnement qui sera soumis à des températures inférieures au point de congélation.
- c) Les batteries doivent être débranchées. Une plaque d'avertissement doit être fixée à la barre à l'aide d'un fil métallique et indiquer que l'embarcation a été protégée pour expédition et entreposage, et qu'elle

ne doit pas être démarrée tant que les machines de propulsion ne sont pas réactivées.

- d) Tous les points de contact avec l'embarcation doivent être rembourrés. Un emballage thermoplastique doit être fourni pour protéger l'embarcation pendant l'expédition et l'entreposage.
- e) L'embarcation doit être livrée à l'adresse suivante aux frais de l'entrepreneur : Parc national du Mont-Riding, 135 Wasagaming Drive, Onanole (Manitoba) R0J 1N0.
- f) Le navire et la remorque feront l'objet d'une inspection finale pour vérifier l'intégrité et le respect de ces spécifications lors de la livraison conformément à la section 14.1 (Inspection de la livraison).

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P404-170501/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P404-170501

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

xlv166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Article	Spécifications - description	Questions soumissionnaire	Réponses du Canada

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

- a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés et acceptés par l'autorité d'inspection et comme il est détaillé dans cette annexe.
- b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
- c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
- d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

- a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.
- c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
- d) L'entrepreneur doit présenter aux parties contractantes et au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées aux installations ou aux réparations, et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.
- f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
- g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par

l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis à la partie contractante et au responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Dessins et bons de commande

- a) Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions de l'ÉBT. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

- a) À la réception et l'acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.
- b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinentes
- c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.
- d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.
- e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport d'inspection – défauts

- a) Il faut établir un Rapport d'inspection – défauts pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsable des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.
- b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier remplit le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.

- c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défauts qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.4 Essais, tests et démonstrations

- a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications
- c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
- d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
- f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.
- g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
- h) La partie contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE**D-1** Lieu de travail proposé:

L'installation de l'entrepreneur : _____

D-2 Evaluation of Price

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus, selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) à destination.

a.	Travail connu - (1 bateau, 1 remorque) Tel que défini et décrit à la partie 6, article 6.2 et à l'annexe A. Pour un prix ferme de :	\$ _____
b.	Livraison (1 Bateau et une remorque) DDP Incoterms 2000 Destination Onanole, Manitoba. selon la partie 6, article 6.4.2 et 6.4.3 Pour un prix ferme de :	\$ _____
c.	Travaux imprévus <i>Coût de la main-d'oeuvre</i> : Nombre estimatif d'heures de travail selon un <i>tarif d'imputation pour la main-d'oeuvre</i> ferme, incluant la majoration et le profit : 50 heures personnes X _____ \$ par heure pour un PRIX de : Voir les articles D-3 et D3.1 ci-dessous.	\$ _____
d.	EVALUATION PRICE [a + b + c] Pour un PRIX ÉVALUÉ de: (droits de douane compris et taxes applicables en sus)	\$ _____

D3- Travaux imprévus

Les travaux imprévus autorisés par le ministre seront calculés comme suit :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'oeuvre, y compris les *coûts indirects* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10 p. 100, ainsi que les taxes applicables, du coût total du matériel et de la main-d'oeuvre.

Le *tarif d'imputation horaire ferme* et la majoration pour les matériaux demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

D-3.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures* de travail pour les travaux imprévus, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des frais de main-d'oeuvre connexes identifiés au point D3.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais ils doivent être inclus dans le *tarif d'imputation pour la main d'oeuvre*. Il incombe donc au soumissionnaire d'intégrer les valeurs au tableau qui précède pour assurer une rémunération juste, sans égards à la structure du système de gestion des coûts.

D-3.2 Une Indemnité pour les frais de main-d'oeuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse

comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrit à la ligne D-2b et à l'article D-3 ci-dessus.

D-3.3 Un taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

D-4. Livraison

Tous les produits livrables sont obligatoires à recevoir au plus tard le 15 Juillet 2018.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P404-170501/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

5P404-170501

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Id de l'acheteur - Buyer ID

xlv166

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Caractéristiques du produit	Description des biens et services (y compris la marque et le n° de modèle s'il y a lieu)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

**ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

Veillez fournir une liste des noms des entités suivantes, conformément à la nature de la société.

1. Pour une société de personnes : chacun des membres du conseil d'administration du soumissionnaire

2. Pour une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite : les noms de tous les partenaires actuels

3. Pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier

4. Pour une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

5. Pour un particulier : le nom de la personne

ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE

Instruction aux soumissionnaires : Le tableau G-1 est une liste de vérification aux fins d'autovérification.

Tableau G-1 Liste de vérification du dossier de soumission**G1.1**

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1		Page Frontal	Demande d'appel d'offre Partie 1 page 1, complété et signée	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2	Section 1 –Technical Bid	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.3	Dessins et autres documents	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.5	Expérience en construction de navires	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
<u>Section II – Soumission financière</u>					
6	Annexe D	Tout	Annexe D : Feuille de présentation de la soumission financière détaillée, complet.	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>

G1.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1	3	3.2.2	Plans des essais et des inspections (PEI)	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
2	3 et Annexe E	3.2.4 et Annexe E	Sous-traitants	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.6	Capacité en génie navale	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.7	Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

5	3	3.2.8	Exigences en matière d'assurance	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
6	3	3.2.9	Certification relative aux normes de soudage – soumission	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
Section III – Attestation					
7	5	5.2.1	Annexe F, Renseignements requis pour la verification des dispositions relatives à l'integrite, complet.	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
8	6	6.5.4	Représentant de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	6	6.20	Loi Applicable	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

G1.3 Liste de contrôle des livrables supplémentaires

Les informations suivantes, qui viennent appuyer la soumission, mai être demandée par l'autorité contractante, à partir du soumissionnaire et elle doit être prévue dans le délai indiqué ci-dessous :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
Autres documents requis après l'attribution du contrat (rappel)					
1	6	6.10	Calendrier de projet	5 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>
2	6	6.17	Inspection et plan d'essai	7 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>
3	6	6.19	Certificat d'assurance	10 jours après l'attribution du contrat	<input type="checkbox"/>

ANNEXE « 1 » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Tel qu'indiqué à la clause 3.1.1 de la Partie 3, le soumissionnaire doit compléter l'information ci-dessous afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement de factures.

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement).